



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction du cabinet
Service des sécurités
Unité sécurité et réglementation routières

ARRÊTÉ n° 32-2026-01-15-00001

Fixant les tarifs des courses de taxi dans le département du Gers pour l'année 2026

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;
- VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses des taxis ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2026 ;
- VU le décret du 27 novembre 2024 portant nomination, de Monsieur Alain CASTANIER, préfet du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 32-2025-02-10-00003 du 10 février 2025 portant modification des tarifs des courses de taxi dans le département du Gers pour l'année 2025 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2025 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Gers ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations du Gers ;
- VU la consultation des organismes professionnels effectuée ;
- SUR proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs maximums des transports par taxi muni d'un compteur horokilométrique et dont l'exploitant est titulaire de la carte professionnelle sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute : **0,10 €**
- Valeur de la prise en charge : **2,44 €**
- Tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **8 €**
- Valeur de l'heure d'attente ou de marche lente :
 - de jour **24,31 €**
 - de nuit **24,31 €**

Vitesse de changement d'entraînement : quotient de la valeur du tarif horaire par la valeur du tarif à la distance applicable.

- Tarifs kilométriques

Position du compteur	Définition des tarifs	Prix au kilomètre TTC
Tarif A	Course de jour avec retour en charge à la station	1,24 €
Tarif B	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,35 €
Tarif C	Course de jour avec retour à vide à la station	2,48 €
Tarif D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,70 €

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 07 heures.

ARTICLE 2 : La pratique du tarif neige-verglas est autorisée lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Routes effectivement enneigées ou verglacées
- Utilisation d'équipements spéciaux (chaînes) ou pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver »

Une information relative au tarif neige verglas par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle, de manière visible et lisible quel que soit l'emplacement où elle se trouve, les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

ARTICLE 3 : suppléments :

- 1) un supplément de **4,00€** pour la prise en charge de passagers supplémentaires, applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.
- 2) un supplément de **2,00€** pour la prise en charge de chacun des bagages dans les deux cas suivants :
 - les bagages qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et qui nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur,
 - les valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises ou bagages de taille équivalente, par passager.

Péages : Les droits de péage peuvent être facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement.

ARTICLE 4 : Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur, exception faite des suppléments prévus à l'article 3 ainsi que les frais engendrés par une attente dans les zones de stationnement payant.

Le tarif heure d'attente ne s'applique pas au temps nécessaire au chargement et au déchargement des clients et de leurs bagages.

Le conducteur du taxi devra placer le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, ceci indépendamment du fait que le paiement en soit assuré par un tiers, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Un tarif d'approche peut s'appliquer lorsque le taxi est commandé par téléphone ou d'une borne. Charge au taxi d'apporter la preuve de la délivrance de l'information précontractuelle aux consommateurs.

En tout état de cause celle-ci ne doit pas dépasser le tarif A (ou B de 19h à 7h)

ARTICLE 5 : Les tarifs fixés par le présent arrêté, ainsi que les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelés à la clientèle par un affichage visible et lisible en permanence dans le véhicule, quel que soit l'endroit où se trouve la clientèle. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 6 : Lorsque la mise à jour éventuelle du taximètre aura été effectuée, la **lettre majuscule « L » de couleur verte** sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des tarifs prévus à l'article 1.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse de 1,38 % pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Pau sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral N° 32-2025-02-10-00003 du 10 février 2025 est abrogé.

ARTICLE 10 : Mme la directrice de cabinet, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande, M^{mes} et MM. les chefs des services de l'État, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, M. le directeur départemental de la police nationale, M^{mes} et MM. les maires du département du Gers, et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le 15 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

Julie DAVID.

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.